

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 09/26 chap
du 21 janvier 2026.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-et-un janvier deux mille vingt-six l'arrêt qui suit:

Vu le recours formé par courrier électronique en date du 19 janvier 2026 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Frédéric FRABETTI, avocat à la Cour, au nom et pour compte de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Albanie), demeurant à L-ADRESSE2.),

dirigé contre une décision de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 6 janvier 2026, lui notifiée le 14 janvier 2026;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours d'PERSONNE1.), formé par son mandataire judiciaire par courrier électronique adressé au greffe de la Cour d'appel, Chambre d'application des peines, le 19 janvier 2026. Ce recours est dirigé contre une décision de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 6 janvier 2026, lui notifiée le 14 janvier 2026, aux termes de laquelle le requérant est déchu du sursis lui accordé sur une peine d'interdiction de conduire d'une durée de 16 mois, prononcée par jugement rendu le 1^{er} janvier 2024 par le tribunal correctionnel de Luxembourg.

A l'appui de son recours, le requérant expose qu'il a un besoin impératif de son permis de conduire pour les besoins de son activité professionnelle personnelle et pour les besoins de l'activité commerciale de la société SOCIETE1.) SARL, mais également dans le cadre de sa vie familiale, étant donné qu'il a deux enfants à charge. Il demande dès lors à ce qu'il lui soit accordé sur la peine prononcée par jugement du 1^{er} février 2024 une exception « *pour les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession et pour le trajet d'aller et de retour effectué entre sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de*

stabilité ou tout autre lieu où Monsieur PERSONNE1.)se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail ; ce trajet pouvant ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à une occupation professionnelle ».

Il expose qu'il est le gérant et associé unique de la société SOCIETE1.) SARL, active dans la construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels, ayant employé 40 salariés en décembre 2025. Il affirme avoir besoin de son permis de conduire pour se rendre sur les différents chantiers à Luxembourg et à l'étranger afin de pouvoir en assurer la gestion et le suivi (métré, contrôle des travaux réalisés, réception des travaux) et pour se rendre auprès de clients potentiels en vue d'établir les devis. Il ajoute qu'il est le seul dans son entreprise à disposer du permis C nécessaire pour conduire le camion poids lourd pour les besoins de l'activité de la société, à savoir pour se rendre auprès des fournisseurs et livrer le matériel sur les différents chantiers. Vu sa qualité de chef d'entreprise, il ne disposerait pas d'horaires de bureau fixes. Il estime dès lors que la *saisie* de son permis de conduire lui cause de graves préjudices et pourrait avoir un impact sur la situation financière de sa société. Il dit regretter profondément les infractions commises et estime ne pas être indigne de la faveur sollicitée.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public concluant à la recevabilité du recours en la forme. Quant au fond, le Ministère Public estime que le requérant n'a pas établi avoir besoin de son véhicule pour les besoins de son entreprise et que le trajet entre son domicile et le lieu de travail peut être effectué par transports en commun.

Appréciation

Le recours a été introduit suivant les délai et forme de la loi, de sorte qu'il est à déclarer recevable.

Conformément à l'article 697, alinéa 2, du code de procédure pénale, la présente décision est prise en composition de juge unique.

Suivant l'extrait de son casier judiciaire, PERSONNE1.) a été notamment condamné :

* le 1^{er} février 2024 à une interdiction de 16 mois assortie du sursis pour avoir comme propriétaire laissé conduire sciemment un véhicule le 11 février 2024 sur la voie publique par une personne en état d'ivresse,

* le 19 novembre 2025 à une interdiction de conduire de 24 mois dont 18 mois avec sursis et 6 mois exceptés les trajets les plus courts menant de son domicile à son lieu de travail et le retour ainsi que ceux effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession, pour avoir circulé le 15 juin 2025 en présentant des signes manifestes d'ivresse.

En vertu de la dernière décision judiciaire ayant autorité de chose jugée, PERSONNE1.) se trouve désormais déchu du sursis de 16 mois et doit exécuter une interdiction de conduire ferme, mais il entend pouvoir profiter de la faculté prévue à l'article 694 paragraphe 5 du code de procédure pénale.

Aux termes de cet article :

« En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement ».

Celui qui revendique pareille faveur doit rapporter la preuve d'un besoin impératif de son permis de conduire justifiant l'octroi de la dispense d'exécuter une interdiction de conduire à laquelle il a été légalement condamné. Il doit en outre rapporter la preuve qu'il mérite cette faveur. En aucun cas, le recours à la faculté prévue par l'article 694, paragraphe 5 du code de procédure pénale, ne doit dégénérer en un automatisme par le simple fait pour un requérant de l'invoquer, mais doit être apprécié in concreto à la lumière de la spécificité de chaque situation individuelle et des pièces pertinentes caractérisant un besoin impératif du permis de conduire produites à l'appui.

La Chambre de l'application des peines estime, contrairement aux développements du Ministère public, qu'eu égard aux explications fournies par PERSONNE1.) dans sa requête, pièces à l'appui, le requérant a établi avoir un besoin impératif de son permis de conduire pour pouvoir satisfaire à ses engagements professionnels, les déplacements sur les chantiers étant difficilement réalisables au moyen des transports en commun.

Malgré ses antécédents judiciaires, qui sont d'une certaine gravité, il a lieu d'accorder une ultime chance au requérant.

Il y partant lieu de faire droit à sa demande de voir assortir l'interdiction de conduire de 16 mois prononcée par le tribunal correctionnel de Luxembourg le 1^{er} février 2024 du même aménagement que celui accordé par jugement du 19 novembre 2025 rendu par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg à savoir : de la même modalité que celle retenue par le tribunal correctionnel de Luxembourg, à savoir le sursis intégral.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du Code de procédure pénale,

déclare le recours recevable et fondé,

dit qu'il y a lieu d'assortir de l'interdiction de conduire de 16 mois prononcée par jugement numéro 286 du 1^{er} février 2024 du tribunal correctionnel de Luxembourg du même aménagement que celui retenu par le jugement numéro 3093 du 19 novembre 2025 du tribunal correctionnel de Luxembourg, à savoir :

de l'exception des trajets les plus courts menant du domicile d'PERSONNE1.) à son lieu de travail et le retour, ainsi que pour les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession.

Ainsi fait et jugé par Carole BESCH, conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Carole BESCH, conseiller, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.